Envoyé en préfecture le 12/12/2014
Reçu en préfecture le 12/12/2014
Affiché le
RAC-2014-80

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 4

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quatorze, le 09 Décembre, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni au foyer municipal de Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 42
PRESENTS : 29
Mesdames, Messieurs Emeric CHUZEL, Jean-Rémy OUGIER, Daniel PIGNATARO, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean LAVAUDANT, Jean-Baptiste BELLAVIA, Pierre BALME, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Robert VEYRAT, Jean-Claude HOSTACHE, Pierre GANDIT, Daniel PONCET, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Roger GIRAUD, Serge ARLOT, Marcel RUINAT, André GENEVOIS, , Albert BEURRIER, Benoît JEANNESSON, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Antoine GIEU, Julien RICHARD, Yann VINCENT, Guillaume BIGNOTTI.
ABSENTS EXCUSES : 4
VOTANTS : 28

Secrétaire de séance : Daniel FRANCE

OBJET : FINANCES – Refinancement contrat de prêt n° MPH260971 EUR001 et financement nouveau pour un montant de 2M€ Multi-Index

Monsieur le Président rappelle qu'un des prêts du SACO refinancé le 29 juin 2007 et le 24 juin 2008 auprès de DEXIA, aujourd'hui géré par la SFIL, était encore semi-toxique en raison de sa partie variable. Une surveillance spécifique avait été mise en place par le SACO depuis 5 années avec des réunions périodiques avec l'établissement pour envisager des conditions de sorties acceptables.

Jusqu'à présent, ces conditions n'avaient jamais été réunies.

Plusieurs réunions ont eu lieu cette année et une possibilité de sortie est désormais présentable au conseil syndical.

Elle se présente sous forme d'un contrat passant le prêt initial d'un taux variable à un taux fixe et d'un nouveau prêt à taux fixe pour le financement des travaux 2015.

Les montants respectifs sont de 1 938 474.86 € pour le premier prêt et de 2 000 000 € pour le second.

Le conseil syndical après avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2014-03 y attachées et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 12/12/2014
Reçu en préfecture le 12/12/2014
Affiché le

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé de 2 prêts.
Prêteur : CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL
Emprunteur : SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

Montant du contrat de prêt : 3 938 474.86 €
Durée du contrat de prêt : 20 ans
Objet du contrat de prêt :

- A hauteur de 2 000 000 €, financer les investissements
- A hauteur de 1 938 474.86 €, refinancer, en date du 01/02/2015, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé
MPH260971EUR	001	3E	1 938 474.86 €

Le montant total refinancé est de 1 938 474.86 €.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 2 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRET N°1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/02/2015 au 01/11/2026

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 938 474.86 €
Versement des fonds : le 01/02/2015
Durée d'amortissement : 11 ans et 9 mois
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4,40 % maximum
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts : période trimestrielle
Mode d'amortissement : personnalisé

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/05/2026	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/05/2026 jusqu'au 01/11/2026	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

PRET N°2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/02/2015 au 01/02/2035

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 2 000 000 €
Versement des fonds : le 01/02/2015
Durée d'amortissement : 20 ans
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,89 % maximum
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Envoyé en préfecture le 12/12/2014
Reçu en préfecture le 12/12/2014
Affiché le

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement : progressif

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/08/2034	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au delà du 01/08/2034 jusqu'au 01/02/2035	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : Transmission électronique en Préfecture

Nous sommes en présence d'une procédure dématérialisée. Monsieur le Président a signé l'acte qui fera ensuite l'objet d'une transmission électronique à la Préfecture.

INDIQUE que la loi de finances 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 comprend à son article 92 la création d'un fonds de soutien destiné aux collectivités territoriales et leurs groupements ayant souscrit des produits structurés, que le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 a défini les critères d'éligibilité à ce fonds et ses modalités d'application. Qu'ainsi, à ce titre, le conseil syndical donne tout pouvoir au Président pour en faire la demande.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 9 décembre 2014

Le Président,
André SALVETTI

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le ..... et de sa publication ou de sa notification le .....

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Mod 540330 - 09/10